



Questions-réponses

relatives au nouveau régime de
rémunération et de protection sociale des
jeunes en parcours d'accompagnement
financés par l'Etat

PREAMBULE

Depuis le 1er mai 2021, les personnes accueillies dans le cadre de plusieurs parcours d'accompagnement financés par le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) ont droit à une rémunération et une protection sociale similaires à celles dont bénéficient les stagiaires de la formation professionnelle. Cette mesure a été voulue par le Gouvernement pour encourager l'accès des jeunes de moins de 30 ans les plus éloignées du marché du travail dans ces parcours en levant les freins financiers à l'entrée et en leur garantissant un revenu sur toute la durée de ces parcours.

Les parcours d'accompagnement concernés sont identifiés dans l'arrêté du 31/05/2021 au titre de l'article 270 de la loi n°2020-1721 :

- ➔ appel à projets Prépa-apprentissage ;
- ➔ Prépa-compétences ;
- ➔ appel à projets 100% inclusion ;
- ➔ appel à projets Intégration professionnelle des réfugiés ;
- ➔ et pour la seule protection sociale, la Promo 16-18.

Ce Questions/réponses vise à répondre aux interrogations des structures porteuses des projets concernés pour leur permettre d'accompagner au mieux les bénéficiaires des parcours et respecter ainsi leurs obligations légales vis-à-vis de ceux-ci.

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 06/08/2021..... | 1 |
| PREAMBULE..... | 2 |
| SOMMAIRE | 3 |
| Entrée en vigueur de la mesure : | 6 |
| 1. Quand est-ce que le nouveau régime de rémunération et de protection sociale sera opérationnel ? | 6 |
| 2. Y aura-t-il une rétroactivité de la mesure? | 6 |
| Publics éligibles :..... | 6 |
| 3. Est-ce que toutes les personnes accompagnées dans le cadre des projets PIC ciblés (100% Inclusion, IPR, Prépa apprentissage, Prépa Compétences, Promo 16-18) pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale? | 6 |
| 4. Est-ce que les jeunes en Prépa apprentissage qui ont 15 ans pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale ?..... | 6 |
| 5. Les demandeurs d'asile de plus 6 mois sont-ils concernés par cette rémunération ? | 6 |
| 6. Les mineurs non accompagnés percevront-ils également la rémunération et la protection sociale s'ils sont accompagnés dans le cadre d'un projet PIC visé par la mesure ?..... | 7 |
| 7. Qu'en est-il des jeunes venant d'établissements scolaires ? Sont-ils éligibles à une rémunération n'étant pas demandeurs d'emploi ni inscrits à Pôle emploi et/ou ML? | 7 |
| 8. Un bénéficiaire qui rentrerait dans le dispositif à 29 ans et aurait 30 ans en cours de parcours perd-il ses droits à rémunération et protection sociale? | 7 |
| 9. Les jeunes apprentis en recherche d'employeur ou ceux se maintenant en formation suite à la rupture de leur contrat d'apprentissage présents dans les structures mettant en œuvre la Prépa apprentissage bénéficient-ils de l'extension de la rémunération et de la protection sociale ?..... | 7 |
| Ce public n'étant pas éligible aux AAP PIC, ils ne peuvent prétendre à la rémunération et/ou la protection sociale..... | 7 |
| Statut des bénéficiaires d'accompagnement PIC : | 7 |
| 10. Les bénéficiaires PIC 100% inclusion, Prépa Apprentissage, IPR, Prépa Compétences et Promo 16-18 de moins de 30 ans obtiennent-ils, au travers de cette réforme, le statut de stagiaire de la formation professionnelle ? | 7 |
| 11. Est-ce que les bénéficiaires de 30 ans et + garderont quant à eux leur statut initial à l'entrée en accompagnement? | 7 |
| Porteurs de projets concernés : | 8 |
| 12. Est-ce que les missions locales qui ont aussi la qualité de porteurs de projets PIC pourront également en faire bénéficier les jeunes qu'elles accompagnent? | 8 |
| 13. Est-ce que les porteurs de projets prépa apprentissage qui sont E2C et dont les jeunes bénéficiaires ont déjà le statut de stagiaire de la formation professionnelle pourront également faire profiter leurs bénéficiaires? | 8 |

| | |
|--|----|
| 14. Un projet lauréat du PIC 100% ou IPR ne faisant pas intervenir d'action de formation peut-il être concerné par ce nouveau régime de rémunération et de protection sociale ? | 8 |
| Modalités de comptabilisation des parcours : | 8 |
| 15. Comment comptabilise-t-on les jours (dans l'hypothèse d'un temps complet) ou les heures (dans l'hypothèse d'un temps partiel) qui donnent droit à rémunération et/ou protection sociale? ... | 8 |
| 16. Pour les bénéficiaires de Prépa Apprentissage, la rémunération peut-elle être maintenue dans le cadre d'un suivi individuel après les 6 mois d'accompagnement collectif ? | 8 |
| 17. Dans le cas où la durée d'accompagnement n'est pas connue à l'avance (date de fin inconnue), que faut-il faire ? | 9 |
| 18. Pour les prépa apprentissage : la rémunération comprend uniquement les temps de présence sur site ou également les périodes de stage ? | 9 |
| Calendrier de versement des rémunérations : | 9 |
| 19. Selon quel calendrier les rémunérations sont versées ? | 9 |
| 20. Comment est effectué le versement des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ? | 9 |
| Calcul de la rémunération : | 9 |
| 21. Est-ce que le montant de la rémunération est conditionné à la durée de l'accompagnement ou uniquement à l'âge du bénéficiaire? | 9 |
| 22. Comment se calcule respectivement la rémunération d'un temps partiel et celle d'un temps complet ? | 10 |
| Versement rémunération: | 10 |
| 23. Est-il possible de verser la rémunération sur un livret A ? | 10 |
| Indemnisation des frais de transport | 10 |
| 24. Les bénéficiaires des parcours concernés par l'extension de rémunération et de protection sociale, pourront-ils se faire rembourser leurs frais de transport ? | 10 |
| Protection sociale | 10 |
| 25. Comment s'opère l'enregistrement au titre de la protection sociale ? | 10 |
| Cumul des aides : | 10 |
| 26. Qu'en est-il du cumul de la Garantie Jeune et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ? | 10 |
| 27. Qu'en est-il du cumul de l'allocation PACEA et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ? | 10 |
| 28. Qu'en est-il du cumul de l'indemnité de service civique et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ? | 11 |
| 29. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec un contrat aidé ? | 11 |
| 30. Est-ce cumulable avec l'indemnité versée dans le cadre d'une POEC ? | 11 |
| 31. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec des pensions et rentes versées aux jeunes en situation de handicap ? | 11 |

| | |
|---|----|
| 32. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec l'ASS? | 11 |
| 33. Les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'ARE doivent-ils se déclarer en formation lors de leur actualisation? | 11 |
| 34. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec le RSA ? | 11 |
| 35. Est-ce cumulable pour des personnes réfugiées qui sont BRSA ou qui vont l'être (laps de temps entre l'ADA et le RSA) ? | 12 |
| 36. Certains porteurs prévoient une allocation mensuelle pour les bénéficiaires, allocation ne relevant pas des dispositifs publics notamment listés dans les questions précédentes (Garantie Jeune, PACEA, allocation service civique...). Doivent-ils continuer à verser cette allocation ou doivent-ils seulement mobiliser la rémunération ou peuvent-ils cumuler les deux ?..... | 12 |
| Statut fiscal de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat :..... | 12 |
| 37. Est-ce que la rémunération est imposable?..... | 12 |
| Process sur l'outil DEFI : | 12 |
| 38. Avec l'outil DEFI, sera-t-il toujours obligatoire de remplir les tableaux de bord du collecteur PIC? | 13 |
| 39. Un porteur de projet disposant déjà d'un compte sur DEFI, doit-il faire une demande spécifique d'habilitation? | 13 |
| 40. Doit-on justifier des heures de présence des bénéficiaires auprès de l'ASP? Même question concernant des jeunes bénéficiant d'un accompagnement à distance. | 13 |
| 41. Qu'en est-il du CERFA 12576*03 pour la protection sociale? | 13 |
| 42. Les structures porteuses devront-elles fournir des émargements ? | 13 |
| 43. Une absence justifiée est-elle considérée comme une absence. Par ailleurs, que peut-on considérer comme une absence justifiée ?..... | 13 |
| 44. Quels sont les justificatifs à transmettre pour valider le versement de l'aide ? (Preuve de l'âge du bénéficiaire ? Preuves qui attestent de l'accompagnement, du nombre d'heures d'accompagnement des bénéficiaires ? Etc.)..... | 13 |
| 45. Concernant la RQTH, pouvez-vous préciser si le contrôle porte sur la situation à l'entrée en accompagnement, ou si un contrôle doit s'assurer que la RQTH couvre la durée d'accompagnement ? | 13 |
| 46. Si attente de réponse de demande (Sécu, AAH...) et pas de justificatif, la rémunération est-elle bloquée ? | 14 |
| 47. Quelles seront les modalités de suivi pour le versement de cette rémunération ? les modalités de sanctions ? | 14 |
| 48. Les conséquences des absences sur la rémunération..... | 14 |
| 49. Les conséquences de l'abandon et du renvoi | 15 |
| 50. Les vacances et jours fériés | 15 |
| 51. Les prestations indemnités journalières et capital décès | 15 |

Entrée en vigueur de la mesure :

1. Quand est-ce que le nouveau régime de rémunération et de protection sociale sera opérationnel ?

Les droits sont ouverts depuis le 1er mai 2021 ce qui signifie que les premières rémunérations ont été versées début du mois de juin 2021 sur la base des présences qui auront été validées sur l'outil DEFI de l'Agence de services et de paiement (ASP). Il convient de noter que les jeunes de - 26 ans qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois, perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est fixé à 685 euros

2. Y aura-t-il une rétroactivité de la mesure?

La mesure ne sera pas rétroactive mais s'appliquera à compter du 1er mai pour toutes les personnes déjà en parcours. Cela a pour conséquence qu'une personne qui est rentrée sur un parcours PIC en janvier 2021 par exemple, ne se verra verser une rémunération qu'à partir du mois de mai 2021.

Publics éligibles :

3. Est-ce que toutes les personnes accompagnées dans le cadre des projets PIC ciblés (100% Inclusion, IPR, Prépa apprentissage, Prépa Compétences, Promo 16-18) pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale?

Ce nouveau régime de rémunération et de protection sociale bénéficiera exclusivement aux bénéficiaires accompagnés qui ont entre 16 ans et 29 ans révolus. Les bénéficiaires de l'accompagnement dispensé dans le cadre du projet Promo 16-18 accèdent uniquement à la protection sociale mais pas à la rémunération.

De même, les travailleurs handicapés de plus de 30 ans engagés dans un parcours « Prépa-Apprentissage » bénéficient de la protection sociale.

4. Est-ce que les jeunes en Prépa apprentissage qui ont 15 ans pourront bénéficier de ce régime de rémunération et de protection sociale ?

Les jeunes de moins de 16 ans ne bénéficient pas de la rémunération et de la protection sociale des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat.

Les jeunes de moins de 16 ans ayant intégré un parcours d'accompagnement ne sont donc pas à renseigner dans DEFI.

5. Les demandeurs d'asile de plus 6 mois sont-ils concernés par cette rémunération ?

Oui, les demandeurs d'asile de plus de 6 mois sont également concernés s'ils entrent dans l'un des parcours mentionnés dans l'arrêté. Pour ces publics, les documents justificatifs demandés seront spécifiques :

- ➔ en termes de justificatif d'identité, le récépissé de demande d'asile datant de plus de 6 mois sera suffisant ;
- ➔ un RIB avec la mention du nom de la personne concernée doit également être fourni. Les demandeurs d'asile ont un droit à bénéficier d'un compte bancaire selon un arrêté de la Banque

de France (Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France) ;

→ une demande d'autorisation de travail.

Les structures porteuses des projets doivent accompagner ces publics dans les démarches à effectuer.

6. Les mineurs non accompagnés percevront-ils également la rémunération et la protection sociale s'ils sont accompagnés dans le cadre d'un projet PIC visé par la mesure ?

Oui, les mineurs non accompagnés ont également le droit de percevoir une rémunération et de bénéficier de la protection sociale dès lors qu'ils répondent aux critères d'âge et sont accompagnés dans le cadre d'un projet PIC mentionné dans l'arrêté.

En termes de justificatif d'identité, l'attestation émanant des services du conseil départemental et mentionnant que le jeune est confié à l'ASE est suffisante.

En termes de document bancaire, le RIB mentionnant le nom et prénom du jeune ouvert par l'ASE sera suffisant. Il n'y aura pas besoin d'autorisation de travail

Concernant les MNA en situation de parent isolé, l'ASE peut produire un document attestant de la situation de parent isolé en lieu et place des documents habituellement demandés à la CAF.

7. Qu'en est-il des jeunes venant d'établissements scolaires ? Sont-ils éligibles à une rémunération n'étant pas demandeurs d'emploi ni inscrits à Pôle emploi et/ou ML ?

Les jeunes scolarisés qui sont accompagnés dans le cadre des dispositifs d'accompagnement PIC ciblés par l'arrêté dédié perçoivent également la rémunération dès lors qu'ils ont 16 ans au moins quel que soit leur statut. Cette extension de la rémunération intervient de droit et n'induit pas de changement de statut pour les bénéficiaires. Un jeune scolarisé qui perçoit une bourse d'étude peut donc cumuler les deux ressources.

8. Un bénéficiaire qui rentrerait dans le dispositif à 29 ans et aurait 30 ans en cours de parcours perd-il ses droits à rémunération et protection sociale ?

Non. La rémunération et la protection sociale sont maintenus jusqu'à la fin du parcours.

9. Les jeunes apprentis en recherche d'employeur ou ceux se maintenant en formation suite à la rupture de leur contrat d'apprentissage présents dans les structures mettant en œuvre la Prépa apprentissage bénéficient-ils de l'extension de la rémunération et de la protection sociale ?

Ce public n'étant pas éligible aux AAP PIC, ils ne peuvent prétendre à la rémunération et/ou la protection sociale.

Statut des bénéficiaires d'accompagnement PIC :

10. Les bénéficiaires PIC 100% inclusion, Prépa Apprentissage, IPR, Prépa Compétences et Promo 16-18 de moins de 30 ans obtiennent-ils, au travers de cette réforme, le statut de stagiaire de la formation professionnelle ?

Non, les bénéficiaires de moins de 30 ans des dispositifs listés dans l'arrêté dédié n'obtiennent pas le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Ils bénéficient uniquement d'une rémunération et d'une protection sociale similaires à celles existantes pour les stagiaires de la formation professionnelle.

11. Est-ce que les bénéficiaires de 30 ans et + garderont quant à eux leur statut initial à l'entrée en accompagnement ?

Les bénéficiaires âgés de 30 ans et plus à leur entrée dans les dispositifs listés dans l'arrêté dédié ne bénéficient pas de la rémunération et de la protection sociale prévue par la réforme. En revanche, tous les bénéficiaires s'ils disposaient d'un statut préalablement à l'entrée dans le dispositif, ils le conservent.

Porteurs de projets concernés :

12. Est-ce que les missions locales qui ont aussi la qualité de porteurs de projets PIC pourront également en faire bénéficier les jeunes qu'elles accompagnent ?

Oui, les missions locales, dès lors qu'elles ont la qualité de porteur de projet, peuvent en faire bénéficier les jeunes qu'elles accompagnent dans le cadre de ces projets exclusivement.

13. Est-ce que les porteurs de projets prépa apprentissage qui sont E2C et dont les jeunes bénéficiaires ont déjà le statut de stagiaire de la formation professionnelle pourront également faire profiter leurs bénéficiaires ?

Non, les jeunes accompagnés par les E2C disposent du statut de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficient déjà, à ce titre d'une rémunération et d'une protection sociale associées à ce statut.

14. Un projet lauréat du PIC 100% ou IPR ne faisant pas intervenir d'action de formation peut-il être concerné par ce nouveau régime de rémunération et de protection sociale ?

Tous les bénéficiaires relevant de projets lauréat du PIC visés dans l'arrêté dédié ont droit à une rémunération et une protection sociale de même nature que celle associée au statut de stagiaire de la formation professionnelle, qu'ils soient ou non-inscrits dans des actions de formation. Les bénéficiaires accompagnés dans le cadre du projet Promo 16-18 ne peuvent, par contre, prétendre qu'à la seule protection sociale.

Modalités de comptabilisation des parcours :

15. Comment comptabilise-t-on les jours (dans l'hypothèse d'un temps complet) ou les heures (dans l'hypothèse d'un temps partiel) qui donnent droit à rémunération et/ou protection sociale ?

Pour les parcours IPR, 100% Inclusion et Prépa apprentissage, vous devez saisir des états de présence dans Défi sur la base d'un temps complet d'accompagnement permettant aux bénéficiaires de percevoir le montant maximal de la rémunération toujours selon le critère d'âge. Le bénéficiaire percevra donc une rémunération forfaitaire quelle que soit la durée réelle de présence sur site, il s'agit d'attester de l'accompagnement du jeune au sein de son parcours d'accompagnement.

Cependant vous devez communiquer sur ces états de présence :

- les jours d'absence justifiée n'entraînant pas de retenue sur la rémunération (cf. Question 48),
- l'abandon du jeune.

Pour les parcours d'accompagnements concernés par du temps partiel, veuillez-vous reporter au guide utilisateur qui se trouve dans l'espace documentaire de Défi.

16. Pour les bénéficiaires de Prépa Apprentissage, la rémunération peut-elle être

maintenue dans le cadre d'un suivi individuel après les 6 mois d'accompagnement collectif ?

La rémunération et la protection sociale couvrent la période d'accompagnement qu'elle soit collective ou individuelle. Le suivi post-parcours ne permet pas aux bénéficiaires prépa apprentissage de maintenir protection sociale et rémunération.

17. Dans le cas où la durée d'accompagnement n'est pas connue à l'avance (date de fin inconnue), que faut-il faire ?

La rémunération et la protection sociale couvrent l'ensemble de la période d'accompagnement dispensé par la structure.

En termes de paramétrage dans l'outil Défi, si la durée d'accompagnement n'est pas connue au moment de la création du compte, il convient donc de saisir une date, puis allonger le parcours avant que la date ne soit atteinte.

18. Pour les prépa apprentissage : la rémunération comprend uniquement les temps de présence sur site ou également les périodes de stage ?

Pour la prépa apprentissage, la rémunération couvre bien les différentes périodes d'accompagnement que ce soit celles réalisées par la structure porteuse du projet PIC, les membres du consortium et celles réalisées en entreprises en PMSMP ou autres. Une réponse sera apportée ultérieurement sur la méthode à adopter sur DEFI pour suspendre le versement des charges sociales pendant la PMSMP. Le financement de la protection sociale durant ces périodes incombant au prescripteur de la PMSMP et non à l'Etat.

Calendrier de versement des rémunérations :

19. Selon quel calendrier les rémunérations sont versées ?

Le versement de la rémunération est effectué entre le 10 et le 15 du mois suivant, sur le compte du bénéficiaire en fonction des états de présence fournis à l'ASP sur DEFI.

Une phase de reprise des dossiers sera nécessaire pour compléter la rémunération de mai 2021 pour les jeunes de moins de -26 ans ayant travaillé antérieurement.

20. Comment est effectué le versement des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ?

Pour les indemnités journalières liées aux maladies, elles sont versées au vu du bordereau dédié de la Sécurité Sociale. Les charges sociales sont calculées également selon les états de présence. Elles seront versées à la caisse indiquée sur le formulaire Cerfa.

Calcul de la rémunération :

21. Est-ce que le montant de la rémunération est conditionné à la durée de l'accompagnement ou uniquement à l'âge du bénéficiaire ?

Le montant de la rémunération est conditionné à un critère d'âge mais des facteurs sociaux peuvent également conduire à rehausser celui-ci :

- 200 euros pour les –moins de 18 ans

- 500 euros pour les 18-25 ans
- 685 euros pour les 26 ans et plus

Si le jeune a moins de 26 ans mais est soit reconnu travailleur handicapé (RQTH), soit parent isolé, enceinte, divorcé, veuf, séparé depuis moins de 3 ans, ou soit a travaillé 6 mois sur les 12 mois ayant précédé l'entrée en parcours ou 12 mois sur les 24 mois ayant précédé l'entrée en parcours, il pourra prétendre à une rémunération de 685 euros. Sur ce dernier point, des précisions sur le versement vous seront données ultérieurement.

22. Comment se calcule respectivement la rémunération d'un temps partiel et celle d'un temps complet ?

Veillez-vous reporter au guide utilisateur de Défi qui se trouve dans l'espace documentaire.

Versement rémunération:

23. Est-il possible de verser la rémunération sur un livret A ?

Oui, dans ce cas, le dossier déposé dans DEFI doit contenir le RIB du livret A.

Indemnisation des frais de transport

24. Les bénéficiaires des parcours concernés par l'extension de rémunération et de protection sociale, pourront-ils se faire rembourser leurs frais de transport ?

Les frais de transport ne vont pas faire l'objet d'un remboursement au sens des dispositions existantes pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Protection sociale

25. Comment s'opère l'enregistrement au titre de la protection sociale ?

Dès lors qu'un dossier de demande de rémunération CERFA RS1 est instruit dans DEFI, la protection sociale s'y adosse d'office. Il n'y a pas de CERFA P2S à joindre.

Cependant pour le versement de la protection sociale seule (par exemple pour les bénéficiaires de la Promo 16-18 ou les travailleurs handicapés de plus de 30 ans engagés dans l'AAP Prépa-Apprentissage), le dépôt d'un CERFA P2S dans DEFI est nécessaire pour prétendre à la protection sociale.

Cumul des aides :

26. Qu'en est-il du cumul de la Garantie Jeune et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ?

Le cumul entre la Garantie Jeune et la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement (IPR, 100% inclusion et Prépa Compétences) n'est pas possible. Un jeune en parcours d'accompagnement percevra donc uniquement cette nouvelle rémunération.

Cependant afin de ne pas entraver le parcours d'un jeune qui s'insère dans l'appel à projet Prépa Apprentissage, un cumul est possible entre l'allocation Garantie Jeune et le nouveau régime de rémunération. L'allocation GJ étant intégralement cumulable avec les revenus du bénéficiaire tant qu'ils ne dépassent pas 300 euros et au-delà l'allocation est dégressive.

27. Qu'en est-il du cumul de l'allocation PACEA et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ?

Le cumul entre le PACEA et la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat n'est pas possible pour les parcours d'accompagnement IPR, 100% inclusion et Prépa Compétences.

Sauf particularité pour les bénéficiaires de l'appel à projet Prépa Apprentissage, il n'y a pas d'incompatibilité avec le PACEA, toutefois il convient de s'assurer de la pertinence de la combinaison de deux parcours.

28. Qu'en est-il du cumul de l'indemnité de service civique et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat ?

Le cumul de l'indemnité de service civique et de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat n'est pas possible. Il est par nature impossible qu'un dispositif d'accompagnement soit dans le même temps un dispositif sur lequel le bénéficiaire délivre un service civique.

29. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec un contrat aidé ?

L'entrée dans les parcours du PIC (100% inclusion, IPR et Prépa apprentissage, Prépa compétences) est exclusive des contrats aidés. Il ne peut donc pas y avoir de cumul.

30. Est-ce cumulable avec l'indemnité versée dans le cadre d'une POEC ?

L'indemnité versée dans le cadre de la POEC et le régime de rémunération des bénéficiaires des appels à projets du PIC n'est pas cumulable.

31. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec des pensions et rentes versées aux jeunes en situation de handicap ?

En vertu du R. 6341-31, il est possible de cumuler la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement avec les pensions et les rentes versées aux jeunes en situation de handicap dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

32. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec l'ASS ?

Il n'y a pas de cumul possible mais l'ASP versera le montant le plus favorable pour le bénéficiaire à temps partiel c'est-à-dire l'équivalent ASS ou la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat. L'ASP communiquera la liste des bénéficiaires concernés à Pole Emploi pour une suspension de l'ASS pendant la période d'accompagnement.

33. Les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'ARE doivent-ils se déclarer en formation lors de leur actualisation ?

Non. Les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'ARE continuent à bénéficier de celle-ci jusqu'à la fin de leurs droits. La rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat vient prendre le relai à échéance de ceux-ci.

Le bénéficiaire devra toutefois veiller à informer son conseiller Pôle emploi du fait qu'il est accompagné dans le cadre d'un dispositif financé par l'Etat, selon les modalités propres à chaque dispositif.

34. Qu'en est-il du cumul de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat avec le RSA ?

Oui la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat est cumulable avec le RSA. Le bénéficiaire effectue les démarches auprès de sa CAF pour signaler le montant de rémunération qu'il perçoit au titre de son parcours d'accompagnement.

35. Est-ce cumulable pour des personnes réfugiées qui sont BRSA ou qui vont l'être (laps de temps entre l'ADA et le RSA) ?

Voir réponse précédente. Le cumul est de même possible avec l'Allocation pour Demandeur d'Asile.

36. Certains porteurs prévoient une allocation mensuelle pour les bénéficiaires, allocation ne relevant pas des dispositifs publics notamment listés dans les questions précédentes (Garantie Jeune, PACEA, allocation service civique...). Doivent-ils continuer à verser cette allocation ou doivent-ils seulement mobiliser la rémunération ou peuvent-ils cumuler les deux ?

- Si l'allocation est financée via des fonds Etat et spécifiée dans la convention, la rémunération prime sur l'allocation existante. Mais si le montant de l'allocation est supérieur à cette nouvelle aide alors le porteur versera la différence aux bénéficiaires. Par exemple si un jeune de 18-25 ans perçoit 700€ d'allocation par le porteur de projet et doit maintenant percevoir 500€ de rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat. Dorénavant le porteur versera 200€ au titre de la bourse et 500€ seront versés par l'ASP au titre de la rémunération.

Statut fiscal de la rémunération des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'Etat :

37. Est-ce que la rémunération est imposable ?

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est imposable (catégorie traitements et salaires).

Process sur l'outil DEFI :

Pour tous les points liés à l'utilisation de DEFI, nous vous invitons à vous reporter au guide utilisateur DEFI ou bien à contacter l'ASP. Par mail, si l'adresse du siège de votre établissement se trouve dans l'une de ces régions :

- Corse / Centre Val de Loire / Nouvelle Aquitaine / Provence-Alpes-Côte d'Azur / Pays de Loire à picremu-aspcvl@asp-public.fr.

- Bretagne / Hauts-de-France / Ile-de-France / Normandie à picremu-asphdf@asp-public.fr.

- Auvergne-Rhône-Alpes / Bourgogne Franche-Comté / Grand Est / Occitanie / DOM (hors La Réunion) à picremu-aspocc@asp-public.fr.

- La Réunion à picremu-reunion@asp-public.fr.

Ou par téléphone :

- **0 809 542 200** pour les appels en France, sauf pour La Réunion. Serveur vocal interactif 24h/24. Horaire pour joindre un conseiller : 9h à 12h et 14h à 16h (horaire métropole)

- **0 809 542 552** pour les appels émis de La Réunion. Serveur vocal interactif 24h/24. Horaire pour joindre un conseiller : 9h à 12h et 14h à 16h (horaire de La Réunion)

38. Avec l'outil DEFI, sera-t-il toujours obligatoire de remplir les tableaux de bord du collecteur PIC?

Les obligations vous incombant en termes de remontées de données dans le collecteur PIC sont inchangées. En effet, la rémunération n'est pas versée à l'ensemble de la population des stagiaires, se limitant aux jeunes de moins de 30 ans.

39. Un porteur de projet disposant déjà d'un compte sur DEFI, doit-il faire une demande spécifique d'habilitation?

Non, si le porteur dispose déjà d'une habilitation à DEFI, celle-ci lui permettra de saisir les dossiers.

40. Doit-on justifier des heures de présence des bénéficiaires auprès de l'ASP? Même question concernant des jeunes bénéficiant d'un accompagnement à distance.

Vous devez saisir un état de présence sur DEFI et indiquer les présences ou absences du jeune. L'accompagnement en distanciel est considéré comme du temps de présence. Il n'y a pas de justificatif (feuille d'émargement) à transmettre à l'ASP.

41. Qu'en est-il du CERFA 12576*03 pour la protection sociale?

Le CERFA version manuelle concernant la protection sociale n'est plus à fournir. Le dossier du bénéficiaire (pour la Promo 16-18) sera à saisir dans DEFI puis à imprimer. Le dossier sera donc issu de DEFI et devra être signé puis inséré dans les pièces justificatives.

42. Les structures porteuses devront-elles fournir des émargements ?

Il n'y aura pas besoin des feuilles d'émargement. La structure devra en revanche conserver toutes les pièces justificatives de nature à attester du suivi assidu du bénéficiaire pendant une durée d'au moins 3 ans.

43. Une absence justifiée est-elle considérée comme une absence. Par ailleurs, que peut-on considérer comme une absence justifiée ?

Une liste déroulante sera présente dans DEFI avec l'ensemble des motifs d'absences. Certaines absences "justifiées" donnent droit au maintien de la rémunération.

44. Quels sont les justificatifs à transmettre pour valider le versement de l'aide ? (Preuve de l'âge du bénéficiaire ? Preuves qui attestent de l'accompagnement, du nombre d'heures d'accompagnement des bénéficiaires ? Etc.).

Le paiement de la rémunération intervient à terme échu dans les 15 premiers jours du mois N+1 sous réserve que :

- le dossier RS1 soit constitué sur DEFI et à l'état complet,
- les états de présences ont bien été saisis dans le délais impartis communiqué par l'ASP (en règle générale le 31 du mois M).

45. Concernant la RQTH, pouvez-vous préciser si le contrôle porte sur la situation à l'entrée en accompagnement, ou si un contrôle doit s'assurer que la RQTH couvre la durée d'accompagnement ?

La situation de RQTH est examinée à l'entrée en parcours d'accompagnement. Si la RQTH ne couvre pas la durée totale d'accompagnement, le barème classique (s'appuyant sur l'âge du bénéficiaire)

s'appliquera à la date de fin d'effectivité de la RQTH s'il n'y a pas de prolongation. Cette solution prévaut également lorsque la RQTH est acquise en cours d'accompagnement.

46. Si attente de réponse de demande (Sécu, AAH...) et pas de justificatif, la rémunération est-elle bloquée ?

Si le dossier RS1 n'est pas complet il ne sera pas possible de définir la rémunération à verser. Il est donc préférable de déposer un dossier complet. Un acompte de 685€ peut toutefois être versé par l'ASP selon les dispositions de l'article R. 6341-40 du code du travail.

47. Quelles seront les modalités de suivi pour le versement de cette rémunération ? les modalités de sanctions ?

En vertu des articles R. 6341-33, 2° de l'article R. 6341-34 et R. 6341-35 du code du travail, le directeur de la structure porteuse PIC devra s'acquitter de certaines obligations (remontée des états mensuels de présence etc...).

48. Les conséquences des absences sur la rémunération

Il revient au directeur de la structure de déclarer sur l'état de fréquentation toutes les modifications et absences, justifiées ou non, ainsi que les dates et leurs motifs précis.

a. Les absences justifiées n'entraînant pas de retenue sur la rémunération

Sur présentation d'un justificatif à la structure, les absences suivantes n'entraînent pas de retenue sur la rémunération :

- 4 jours pour le mariage ou le PACS
- 3 jours de congés de naissance ou d'adoption
- 2 jours pour le décès du conjoint, du partenaire PACS, ou d'un enfant
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 1 jour pour le décès du père ou de la mère du bénéficiaire, de son frère, sa sœur, ou son beau-père ou sa belle-mère
- 1 jour au titre de la journée d'appel de préparation à la défense

Les absences pour maladie, maternité et paternité sont également considérées comme des absences justifiées mais ne donnent pas lieu à un maintien de la rémunération. Cependant un montant d'indemnités journalières est garanti sur la base de la rémunération journalière du parcours sur présentation du décompte d'IJ de la caisse de sécurité sociale.

b. Les absences entraînant une retenue sur rémunération

Toutes les autres absences font l'objet de retenues proportionnelles à leurs durées.

- Modalités de décompte des absences

La mensualisation de la rémunération pour les parcours à temps plein conduit à appliquer pour chaque jour d'absence non justifiée une retenue de 1/30ème de la rémunération mensuelle.

L'absence injustifiée du lundi ou du vendredi entraîne un abattement de 3/30ème.

L'absence injustifiée du vendredi au lundi inclus entraîne un abattement de 4/30ème.

Sauf à l'occasion du 1er mai, l'absence la veille ou le lendemain d'un jour férié entraîne le non-paiement du jour férié en plus des absences constatées et éventuellement du repos du samedi et du dimanche lorsque ce repos est accolé ou inclus dans la période considérée.

- Cas particulier des absences pour maladie et maternité

Les intéressés perçoivent le cas échéant des indemnités journalières de la sécurité sociale et des indemnités complémentaires de l'ASP. C'est pourquoi il convient dans ces seuls cas particuliers de ne déduire que les jours d'absence constatés sur l'état de fréquentation du mois. Il n'y a pas de contamination des week-ends et des jours fériés.

49. Les conséquences de l'abandon et du renvoi

Le directeur de l'établissement est tenu de faire connaître à la DR ASP toutes les informations relatives à la fréquentation des parcours.

Il doit informer le jour même la DR ASP de l'abandon de stage d'un bénéficiaire ou de son renvoi.

Cette information permet d'interrompre la rémunération du stagiaire aussitôt.

Lorsque le bénéficiaire est en mesure de justifier d'un motif légitime (raisons de santé, erreur d'orientation...) une remise totale ou partielle peut lui être accordée.

50. Les vacances et jours fériés

Les jeunes peuvent bénéficier de 15 jours calendaires par tranche de 6 mois de maintien de rémunération (vacance rémunérée) en cas de fermeture du centre ou de la structure. Ces périodes de maintien de la rémunération ne peuvent en aucun cas se cumuler.

Aucune retenue n'est effectuée par défaut sur les rémunérations lorsque les bénéficiaires ne sont pas présents du fait du non fonctionnement du parcours pendant les jours indiqués ci-après :

| | |
|--------------------|----------------------|
| 1er janvier | 14 juillet |
| Lundi de Pâques | 15 août |
| 1er mai | 1er novembre |
| 8 mai | 11 novembre |
| Ascension | Jour de Noël |
| Lundi de Pentecôte | Spécificités locales |

Le « pont » autorisé éventuellement entre le jour férié et le samedi ou entre le dimanche et le jour férié peut être rémunéré au titre des vacances rémunérées.

En dehors de ces jours, toute interruption du parcours entraînera la suspension de la rémunération pendant la période d'interruption. En revanche, un maintien des cotisations de sécurité sociale est assuré.

51. Les prestations indemnités journalières et capital décès

Les bénéficiaires de parcours rémunérés par l'Etat qui doivent interrompre leur parcours pour maladie, maternité ou paternité, perçoivent de leur caisse de protection sociale des prestations appelées indemnités journalières d'un faible montant en raison de taux bas des cotisations qui sont versées pour eux pendant leur stage.

Afin de rétablir la parité avec les salariés, il est garanti aux bénéficiaires définis ci-après un complément de prestation.

Cette garantie s'applique à toute maladie, ou repos pour maternité né pendant le stage ou pendant le trimestre qui suit la fin de celui-ci.

Ce même délai s'applique en cas de décès. Ainsi l'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré social le paiement d'un capital décès. Ce versement est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du stagiaire. L'ordre de priorité et de

préférence est précisé dans les articles L.361-4 et R361-3 du code de la Sécurité sociale. De fait, le capital décès ne suit pas les règles de dévolution d'une succession et seule la sécurité sociale est compétente pour déterminer la ou les personnes bénéficiaires. Le complément de capital décès versé par l'ASP doit donc être versé aux mêmes personnes qui ont bénéficié du versement de la sécurité sociale.

Quant au congé paternité et d'accueil du jeune enfant, il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance de l'enfant, pendant la durée du stage et doit s'achever avant la fin de celui-ci. (Ce congé s'ajoute aux 3 jours d'autorisation d'absence accordés en cas de naissance. Ces deux congés peuvent être pris successivement ou séparément.

Ce congé pourra être rallongé lorsque l'état de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance en unités de soins spécialisés. Le congé sera de droit pendant la période d'hospitalisation dans la limite d'une durée maximum qui doit être fixée par décret et qui pourrait être d'un mois. Cette mesure entre en vigueur pour les naissances à compter d'une date fixée par décret ou au plus tard au 1er juillet 2019.